



QUESTIONS ET RÉPONSES

Création du parc régional des collines Kekeko

Un parc régional est un territoire à vocation récréative, qui se retrouve sur des terres publiques ou privées. La création de cet espace naturel émane d'une initiative locale ou régionale, afin d'offrir à la clientèle, généralement locale ou régionale, un lieu d'activités récréotouristiques. Un parc régional vise une utilisation harmonieuse du territoire et de ses des ressources.

1. Qu'est-ce qu'un parc linéaire?

Un parc linéaire est un parc aménagé le long d'un corridor : sa longueur est beaucoup plus grande que sa largeur. Un exemple typique est une ancienne voie ferrée convertie en parc tel le P'tit train du Nord.

Deux parcs linéaires sillonnent le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue, soit la Cyclo-voie du Partage des eaux (partie de la Route verte) située entre D'Alembert à Rouyn-Noranda et Taschereau en Abitibi-Ouest, et la Ligne du Mocassin (Route verte 2) située entre Angliers et Ville-Marie au Témiscamingue.

2. Comment un parc régional peut-il concilier à la fois des zones récréatives et des activités minières et forestières?

La création d'un parc régional relève de la MRC, en vertu de la Loi sur les compétences municipales. Ce parc permet le partage du territoire en zones d'utilisation. La MRC a donc la possibilité d'identifier des zones prioritaires d'intervention en matière de récréation, d'hébergement, d'exploitation des ressources, de conservation et de mise en valeur du territoire.

Les collines Kekeko connaissaient déjà un achalandage varié : randonneurs, chasseurs, minières, forestières, amateur d'ornithologie, motoneigistes, propriétaires privés, étudiants du collégial et de l'Université. Il sera donc important d'élaborer des ententes particulières avec les différents acteurs afin de s'assurer la réussite du parc.

3. Avec le nouveau pouvoir des MRC de limiter les activités minières sur son territoire, est-ce qu'il serait possible d'empêcher complètement l'exploitation minière?

Depuis 2017, les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire permettent aux MRC d'identifier des territoires incompatibles avec l'activité minière. Toutefois, une série de critères édictés par le gouvernement doit être respectée. Par exemple, un titulaire d'un titre minier existant tel un *claim* ou un bail pourra continuer à exercer ses activités, selon certaines normes, tandis que l'attribution de nouveaux claims ne serait plus autorisée par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

(MERN). La MRC de Rouyn-Noranda est en processus d'analyse pour identifier les territoires incompatibles avec l'activité minière.

4. Pourquoi ne pas faire une aire protégée au lieu d'un parc régional, comme il en était question au début des années 2000?

La création d'une aire protégée est de la responsabilité du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, une aire protégée se définit comme étant : « un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées ».

À la suite de rencontres et de consultations publiques, le MDDELCC a pris la décision, en 2016, d'écarter les collines Kekeko du projet d'aire protégée, « faute de faisabilité (présence de titres miniers et de potentiel minéral élevé) » (MDDELCC, Zone d'étude pour la création d'aires protégées et réserve de biodiversité permanente, p. 3). Ainsi, ce ministère a jugé qu'un parc régional était un modèle plus approprié, compte tenu des différents utilisateurs récréotouristiques et économiques.

La transformation d'un parc régional, en partie ou en totalité, en aire protégée est possible. Toutefois, ce changement est seulement réalisable lorsque les objectifs de gestion et l'utilisation de l'ensemble des ressources naturelles correspondront aux caractéristiques d'une catégorie des aires protégées.

5. Actuellement, y a-t-il des minières et des forestières qui ont des projets en cours sur le territoire des collines Kekeko?

Selon la Loi sur les mines, une compagnie minière doit avertir la MRC 30 jours avant d'entamer tous travaux d'exploration minière sur son territoire. Actuellement, la Ville n'a pas été informée de quelconques travaux en cours ou projetés sur le territoire des collines Kekeko.

Une entente a été conclue entre la Ville et le MERN afin de suspendre la coupe forestière dans les lots intramunicipaux qui se retrouvent au nord des collines Kekeko. Le sud du territoire est assujéti à une planification forestière. Cette zone est sous l'autorité du MERN.

6. Est-ce qu'il y aura une autre étape de consultation avant la création officielle du parc?

L'Institut du Nouveau Monde et la Ville de Rouyn-Noranda ont élaboré deux espaces de participation afin de permettre à la population et aux utilisateurs des collines de s'exprimer. Des assemblées publiques et un comité des utilisateurs ont donc été mis sur pied.

L'assemblée publique du 10 mai 2018 est la première de deux assembles prévues. Celle-ci nous permettra de rassembler vos préoccupations.

En parallèle, le comité d'utilisateurs, composé de représentants de diverses organisations qui utilisent le territoire des collines de Kekeko, permettra de partager les enjeux et les expériences vécues sur le territoire et d'orienter la Ville dans son plan d'aménagement et de gestion du futur parc.

À l'automne, lors de la deuxième assemblée publique, la Ville présentera un projet issu de ce que les participants à l'assemblée publique nous ont présenté et de ce que nous aurons entendu dans les séances du comité des utilisateurs.

7. Est-ce qu'il est probable que des éoliennes soient installées dans le Parc régional des collines Kekeko, comme c'est le cas dans d'autres parcs au Québec?

Rappelons qu'un parc régional est un lieu où l'utilisation de ressources naturelles est possible, et ce, selon une base multifonctionnelle et dans le respect des lois, règlements et ententes en vigueur. L'usage d'éolienne serait possible dans l'éventualité où le plan d'aménagement et de gestion identifierait cette activité comme étant compatible avec le parc régional. Par ailleurs, le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Rouyn-Noranda en vigueur n'autorise pas les activités éoliennes.

8. Qui est le comité des utilisateurs et quel est son rôle?

Le Comité des utilisateurs est consultatif, au même titre que l'opinion émise lors de l'assemblée publique. Aucun vote n'est pris dans ce comité, il n'est pas décisionnel. Le comité des utilisateurs sera également alimenté par vos propos. L'objectif de la démarche de participation est d'obtenir un portrait global des enjeux du territoire.

Le comité est constitué de la variété des utilisateurs occupant le parc : compagnies minières, forestières, Amis du Kekeko, motoneigistes, ornithologistes, grimpeurs, chasseurs, pêcheurs, trappeurs, Amérindiens, tourisme, institutions collégiale, universitaire et environnementale. L'idée est de rassembler l'ensemble des acteurs qui sont actifs sur le territoire.

Comité des utilisateurs

Nom de l'organisation	
Amis du Kekeko	Cégep
Club d'escalade le Rappel du nord	Timiskaming First Nation
Association des trappeurs de Rouyn-Noranda	Long Point First Nation Aki
Société du loisir ornithologique de l'Abitibi	Norbord
Club la relève, loisirs, chasse et pêches	RYAM Gestion forestière
Club des motoneigistes	Cadillac West Explorations / Visible gold Mines (coresponsable de claims)
CREAT	Opawica Explorations
Comité des loisirs d'Arntfield	Monarques Gold
Tourisme Abitibi-Témiscamingue	Entreprises Minières Globex Inc
Centre local de développement	Propriétaires privés

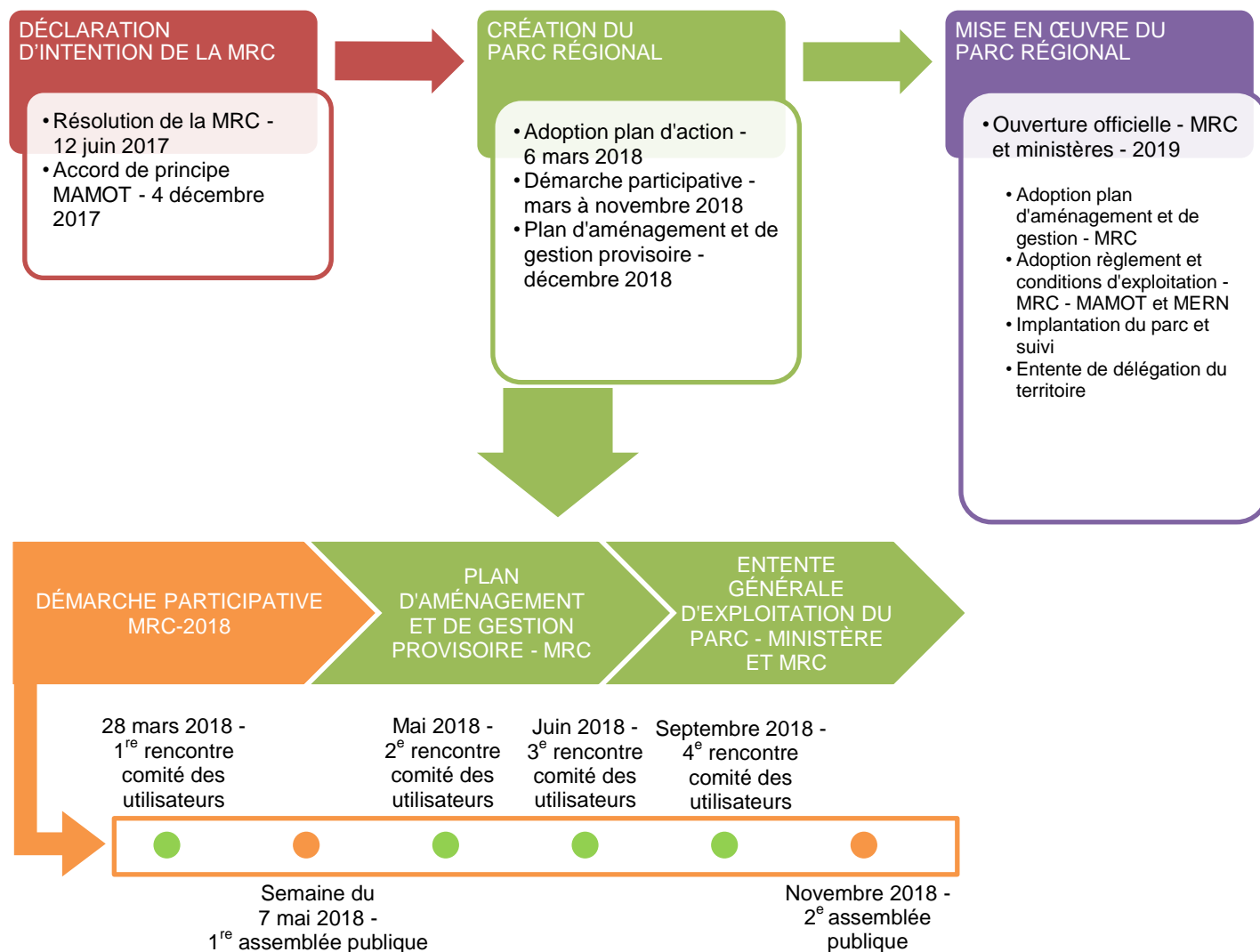
9. Les municipalités ou MRC ont-elles le pouvoir d'interdire des activités comme la chasse sur le territoire d'un parc régional?

Les compétences en matière de chasse sont provinciales. Les municipalités ne peuvent donc pas interdire cette activité, mais peuvent, selon les compétences attribuées, statuer sur la sécurité sur son territoire. Ainsi, une MRC pourrait interdire le tir à l'arme à feu et à l'arc dans des secteurs, mais pas l'activité de chasse en tant que telle.

10. Quel est l'échéancier pour la réalisation du parc régional?

Selon le processus de création d'un parc régional, lorsque le territoire touché est situé sur des terres publiques, 3 étapes doivent être franchies avant l'ouverture officielle du parc.

3 étapes à suivre



La création du parc est prévue pour 2019. Entre-temps, à l'automne 2018, il y aura la présentation du plan d'aménagement et de gestion provisoire lors de la deuxième assemblée publique. Ensuite, la Ville déposera son projet au ministère des Affaires municipales et Occupation du territoire (MAMOT) pour validation auprès des différents ministères concernés.

En conclusion, selon le cadre juridique qui entoure la création d'un parc régional, la MRC doit obtenir l'autorisation des ministères concernés afin que le parc régional soit mis en œuvre.